



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque - communes
de Monlong et de Lassales au lieu dit : « *de Manaut* »
(Haute-Pyrénées)**

N°Saisine : 2025-6144

Avis émis le 19 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 septembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Monlong et de Lassales porté par la société *Multi Dev Sud*.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Christophe CO-NAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF), l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, les délibérations des conseils municipaux des communes de Monlong et de Lassales.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées ont été consultées le 01 octobre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par *Multi Dev Sud*, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 13,56 ha d'une puissance de 6,38 MWc. Le projet agricole vise à mettre en place des semis directs de grandes cultures. Il est prévu une rotation sur 4 à 5 ans de culture de blé, de féverole, de luzerne ou de trèfle en inter-culture ou en couvert permanent.

L'évaluation environnementale est de qualité et permet d'apprécier les principaux impacts potentiels sur l'environnement. Pour être exhaustive, l'étude d'impact doit être complétée par une description approfondie des incidences environnementales du fait du changement de pratiques culturales (semis, équipements et d'engins agricoles spécifiques). Les mesures nécessaires d'atténuation de ces impacts doivent être intégrées en conséquence.

Pour parvenir à une solution de moindre impact environnemental à l'échelle du site, la conception du projet doit être ajustée afin d'une part, d'assurer le maintien des espèces faunistiques dans l'aire d'étude écologique et d'autre part, d'améliorer le cadre de vie des habitants par des mesures paysagères complémentaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société *SPV MDS 5*, filiale de *Multi Dev Sud*, prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 6,38 MWc au sein d'une emprise clôturée de 13,56 ha. La surface projetée au sol des panneaux est de 3 ha.

Le projet est situé sur les communes de Monlong et de Lassales dans les Hautes-Pyrénées à environ 32 km à l'est de Tarbes. Le projet vise à conserver l'usage actuel des sols occupés par des grandes cultures et des prairies. Les panneaux offrent de l'ombrage et une protection contre les aléas naturels. Il est implanté à environ 200 m des premières maisons situées à l'ouest (carte figure 1).



Figure 1 : photo aérienne des abords du site – extrait de l'étude d'impact

Le projet comprend 10 640 panneaux qui seront ancrés sur des structures métalliques au moyen de pieux battus. Les panneaux de type *tracker* suivront la course du soleil pour produire le maximum d'énergie. La hauteur maximum du point haut sera de 4,49 m et celle minimum du point bas de 1,1 m. Une distance de 8,65 m est prévue entre les panneaux lorsque ces derniers sont à l'horizontale.

L'électricité produite est dirigée vers un poste de transformation d'une emprise au sol de 24 m². Un poste de livraison vers le réseau public d'électricité à l'ouest est prévu d'emprise au sol de 22 m².

Le projet nécessite la réalisation de 300 ml de pistes lourdes (en graves non traitées) et d'environ 1 270 ml de pistes légères d'une largeur de 4 m (piste enherbée). Une citerne incendie de 120 m³ sera implantée au niveau de l'entrée du site au sud-ouest.

Une clôture de 1 645 ml, d'une hauteur de 2 m, ceinture le projet pour éviter toute intrusion.

Le raccordement envisagé, selon l'étude exploratoire de RTE, se fera au niveau du poste source de Réjaumont à environ 6,8 km. Les câbles électriques passeront uniquement sous des voiries publiques existantes.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les principaux équipements du projet.



Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

Le site d'étude se compose de prairies et de cultures. Des bovins sont présents en partie nord. Le site présente une légère pente (2 %). Il est marqué par la présence de plusieurs fossés en eaux toute l'année.

Le projet agricole vise à mettre en place des semis directs de grandes cultures avec l'introduction de légumineuse en inter-culture. Il est prévu une rotation sur 4 à 5 ans de cultures de blé, de féverole, de luzerne ou de trèfle en inter-cultures ou en couvert permanent. « *La flexibilité de cette rotation ouvre la porte à la mise en place de culture de printemps diversifiées* ».

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intègre les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

Le dossier contient également une étude préalable agricole afin de compenser les incidences agricoles générées par le projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des zones humides et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2024. Sur la forme, cette dernière est complète. Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts et ne définit pas des mesures environnementales au caractère proportionné .

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement². Aucun projet connu n'est présent à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère (4 km). Le projet n'est pas de nature à aggraver le niveau des impacts cumulés pour l'environnement avec d'autres projets en cours à l'échelle du territoire.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact³. À l'échelle du site, plusieurs variantes d'implantation sont proposées. Le scénario 1 prévoit une implantation des structures solaires relativement denses. Le scénario 2 s'appuie sur les résultats des audits préalables définissant les besoins agronomiques et techniques de la parcelle. Il prévoit un écartement entre les panneaux de 13 m, une hauteur de 3 m l'axe de rotation des trackers⁴ et se base sur une étude du rayonnement solaire pour éviter un ombrage trop important pour le végétal.

Le scénario 3 (variante retenue) intègre les points retenus des scénarios 1 et 2 en réduisant l'écartement des panneaux à 8,65 m. Il propose une meilleure prise en compte des secteurs à enjeux écologiques conduisant à une évolution du design du parc (évitement du fossé central, conservation d'un habitat communautaire, évitement des haies et mises à distances des équipements de ces dernières, programme de plantations).

La MRAe considère que la variante 3 constitue, parmi les variantes présentées, la variante qui impacte le moins l'environnement. Toutefois, elle juge nécessaire de procéder à des ajustements dans la conception du projet notamment en prévoyant :

– des mesures environnementales permettant le maintien des espèces faunistiques dans l'aire d'étude écologique (voir § 3.1) ;

²Voir p. 227 et suivantes de l'étude d'impact.

³Voir p. 158 de l'étude d'impact.

⁴Voir plan de coupe p. 163 de l'étude d'impact.

– des actions complémentaires en matière paysagère (voir § 3.3).

La MRAe recommande de procéder à des ajustements du projet lors de sa phase de conception afin de compléter, d'une part, les mesures environnementales pour assurer un maintien des espèces faunistiques dans l'aire d'étude écologique et, d'autre part, d'améliorer le cadre de vie des habitants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les habitats naturels de la zone d'étude sont très majoritairement des cultures annuelles ou fourragères et des prairies qui possèdent un enjeu de conservation faible. Le cours d'eau anthropique et les fossés d'écoulement temporaires possèdent des enjeux « *faibles* » de conservation. Il en est de même pour le boisement de feuillus au nord-est. La prairie semi-naturelle possède en revanche un enjeu de conservation « *modéré* ».

Le projet impactera essentiellement des cultures annuelles et fourragères sur 9,1 ha (impact évalué comme « *faible* »). Il impactera également 0,2 ha de prairies semi-naturelles à l'abandon, de façon « *modérée* », 300 m du cours d'eau central et 370 m de haies (impact « *faible* »). Aucun habitat de report n'est à ce jour proposé pour la faune inféodée aux milieux impactés.

La MRAe recommande de prévoir après la fin des travaux sur les parties sans équipement solaire, la mise en place de prairies qui, à terme, seront naturelles, gérées écologiquement, d'une surface au moins équivalente afin d'offrir des habitats naturels favorables pour la faune et de compenser la perte de fonctions écologiques (pollinisation, stockage de carbone, fonctions du sol...) durant toute la durée de l'exploitation du parc solaire.

La recherche de zones humides a conduit à identifier une surface de 0,91 ha répondant soit au critère de végétation soit au critère de sol⁵. Les secteurs identifiés comme des zones humides sont évités selon le plan de masse. Afin de ne pas altérer leur fonctionnement hydraulique durant la phase de travaux, la MRAe recommande de réaliser les travaux lourds d'enfouissement des câbles et d'ancrage des structures entre juin et septembre.

La MRAe recommande que les travaux les plus impactants pour les sols, notamment les zones humides (enfouissement des câbles électriques et ancrage des structures) soient réalisés entre juin et septembre.

À l'échelle de la zone étudiée, seuls quelques secteurs restreints font office de réservoir de biodiversité local : un demi-hectare de prairie ancienne relictuelle et les fossés en eau support de quelques espèces patrimoniales. Le projet évitant la prairie et n'impactant qu'une infime partie des fossés, le réservoir de biodiversité actuel ne devrait être dégradé qu'à la marge.

Suite aux inventaires, 151 espèces végétales sont identifiées dont aucune n'est protégée ou patrimoniale. L'évolution des cultures lors de la phase d'exploitation conduira à modifier les espèces végétales présentes. La réalisation du projet n'amène pas une amélioration biologique pour la flore.

Une seule espèce d'insecte possède un enjeu notable de conservation. Il s'agit de l'Agrion de Mercure (dont le PNA Odonates) observé au niveau du drain à l'ouest (cours d'eau permanent)⁶. Le projet évite les habitats favorables de l'espèce.

⁵Voir carte p. 73 de l'étude d'impact.

⁶La carte p. 76 de l'étude d'impact permet de localiser les points d'observations et l'habitat naturel favorable à l'espèce.

Les impacts sont évalués comme « *faibles* » aussi bien en phase de travaux que d'exploitation. Les mesures de réduction prévues devraient permettre de maintenir la population de l'Agrion de Mercure.

L'aire d'étude comprend quatre espèces d'amphibiens patrimoniaux : le Triton palmé, le Crapaud épineux Bufo, la Grenouille rousse et la Grenouille agile⁷. Les équipements évitent les zones de reproduction des amphibiens (fossés et cours d'eau et drain). Toutefois, la proximité immédiate du chantier induit un risque d'altération des milieux aquatiques lors de la phase de chantier évalué par la MRAe comme modéré et non « *faible* » comme le propose le porteur de projet.

Les inventaires naturalistes mettent en évidence la présence de trois espèces représentant un enjeu local de conservation : la Vipère aspic (enjeu de conservation « *modéré* »), la Couleuvre helvétique et le Lézard à deux raies (enjeux de conservation « *faible* »)⁸. Les travaux évitent l'essentiel des habitats favorables aux espèces recensées (notamment les gîtes principaux d'hivernage et nocturne (haies, lisières boisées et les bandes de végétation entre deux parcelles). Un impact « *faible* » est raisonnablement attendu pour les reptiles. Des habitats favorables de report pour les amphibiens et les reptiles doivent être prévus pour s'assurer du maintien des populations.

En phase d'exploitation, la MRAe recommande de créer des abris et gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens à proximité des fossés et des drains.

L'aire d'étude comprend 50 espèces d'oiseaux. Deux espèces possèdent un enjeu de conservation « *fort* », l'Elanion blanc et le Milan royal présents au niveau des linéaires arborés, des arbres isolés et des boisements alentours. Des enjeux « *modérés* » sont également retenus pour la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Torcol fourmilier, l'Alouette des champs et la Cisticole des joncs⁹.

Le plan de masse du projet évite l'essentiel des habitats propices à la nidification des oiseaux dans l'aire d'étude (haies, arbres isolés). Le niveau d'impact retenu par la MRAe durant la phase de travaux est faible. Cependant, les équipements solaires sont implantés au sein de cultures annuelles où l'Alouette des champs (observée sur la zone) niche justifiant un risque de mortalité. La MRAe évalue le niveau d'impact brut comme modéré pour cette espèce.

Afin de ne pas impacter les espèces nicheuses dans les cultures, la MRAe recommande après la récolte estivale de ne pas procéder à des semis de grandes cultures jusqu'à la fin des travaux. Les travaux les plus lourds de création de voies d'accès, d'enfouissement des câbles électriques, d'ancrage des structures et d'implantation de bâtiments techniques ne doivent pas être réalisés de mars à août.

Six espèces de chauves-souris (groupe d'espèces à PNA) à enjeux notables sont présents sur l'aire d'étude : le groupe des grands et des petits murins (enjeu « *fort* »), le groupe des oreillards, le petit Rhinolophe, la Sérotine commune, la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler (enjeu « *modéré* »)¹⁰.

Les arbres potentiellement à gîtes sont évités et font l'objet de mesures préventives durant la phase de travaux. Les lisières, haies, buissons et fourrés sont totalement évités. Les impacts attendus sont évalués comme faibles par la MRAe.

⁷La carte p. 79 de l'étude d'impact permet de localiser les points d'observations et les habitats naturels favorables aux batraciens.

⁸La carte p. 82 permet de localiser les espèces et les habitats favorables.

⁹La carte p. 90 permet de localiser avec précision les lieux d'observation des espèces et d'identifier les zones d'alimentation et de nidification.

¹⁰La carte p. 96 de l'étude d'impact permet de localiser les arbres à gîte potentiel et les axes favorables de transit et de chasse.

3.2 Milieu physique, hydrologie et risques naturels

Le projet est positionné sur des terrains en légère pente (2 % en moyenne) vers l'est. Les terrains ne sont pas accidentés.

La qualité agronomique des sols est correcte sur la partie ouest et plus limitée sur la partie est du site. Compte tenu de la faible pente, de la taille réduite de la surface de sols imperméabilisés (153 m²), l'impact sur le milieu physique est évalué comme « *faible* » aussi bien en phase chantier que d'exploitation.

Le site d'étude prend place au droit d'une seule masse d'eau souterraine caractérisée par des bons états écologique et chimique, qui ne semble pas sujette à une pollution par infiltration des eaux de surface.

De nombreux fossés parcourent et entourent le site d'étude. Ils rejoignent ensuite le cours d'eau Gers situé à environ 70 m des limites de l'aire d'étude. Lors d'épisodes pluvieux, les eaux de surface suivent majoritairement la pente du site d'étude, vers l'est, en direction des fossés. Ces fossés assurent le drainage complet de la surface de l'aire d'étude.

La masse d'eau superficielle identifiée au droit du site d'étude montre des signes de pollution en lien avec l'agriculture. Compte tenu du maintien de la perméabilité des sols, des faibles pentes et des caractéristiques du parc solaire, le projet ne sera pas à l'origine d'une modification du régime d'écoulement des eaux.

Le principal impact concerne un risque de pollutions accidentelles dues au déversement de produits de type huiles ou hydrocarbures lors du ravitaillement des engins et du remplissage des transformateurs. L'impact est évalué comme « *modéré* » aussi bien pour les eaux superficielles que souterraines. Les mesures d'évitement et de réduction présentées (*MR4 et MR5*) apparaissent suffisantes à la MRAe pour répondre aux principaux risques de pollution.

Le site d'étude n'est pas concerné par une zone inondable. Bien que le parc soit situé en zone d'aléa moyen pour le retrait et le gonflement des argiles, les modalités d'ancrage des structures et de construction des bâtiments techniques ne sont pas de nature à les exposer à un risque particulier.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le parc photovoltaïque sera partiellement visible depuis le RD929 et depuis les hameaux de « *Tajan* » et « *Gaussan* » où une partie des maisons auront des covisibilités sur le parc justifiant de retenir des impacts bruts « *forts* ». Quelques fenêtres visuelles rendent le parc partiellement visible depuis l'ouest du bourg de Monlong (impact brut « *très fort* »). Le projet sera enfin visible depuis la rue « *la Carrere* » et la rue « *de Peyroulie* » à proximité immédiate du site d'étude (impact paysager « *modéré* »). La carte p. 148 de l'étude d'impact permet de localiser les habitations, voies et chemins qui possèdent des sensibilités paysagères.

La plantation de deux haies arbustives type champêtre contribuera à améliorer l'intégration paysagère du projet au fil de la croissance des végétaux (*MR6*). Les deux haies seront positionnées à l'extérieur de la clôture et en haut de talus, cernant le parc sur une partie sud et ouest.

Une haie sera plantée au sud, en continuité de la haie arborée déjà présente. En prolongement de la haie arborée existante, elle contribuera à créer des éléments de repère végétaux et permettra de minimiser la vue du projet depuis la route communale bordant le sud ainsi que sur le chemin de randonnée.

Une haie sera implantée à l'ouest, le long du chemin agricole. Cette haie sera en partie établie sur le talus existant, ce qui contribuera à créer des points de repère végétaux et à adoucir l'intégration du projet, tout en réduisant les impacts visuels depuis la RD929 et le bourg de Monlong¹¹.

Néanmoins, le projet, après la mise en place des mesures paysagères, reste visible et identifiable depuis la plaine agricole et les collines au sud, en raison de la hauteur des trackers et de sa connotation industrielle dans une plaine agricole. Les perspectives visuelles depuis des routes communales et depuis la RD929 ainsi que des lieux habités et des fermes, notamment depuis le bourg de Monlong à proximité, seront modifiées, avec un impact généralement « *faible* » à « *modéré* ».

Des mesures d'accompagnement en vue d'une amélioration du cadre de vie à travers des aménagements paysagers sont nécessaires

La MRAe recommande au porteur de proposer une mesure d'accompagnement afin d'améliorer le cadre de vie grâce des aménagements paysagers.

¹¹Voir p. 213 de l'étude d'impact qui propose plan de localisation des plantations envisagées.